



Direction des Espaces Publics et Naturels  
Rue de Chanzy  
76037 Rouen Cedex 1  
Tél. : 02.35.08.87.45

## INSTAURATION D'UNE ZONE A FAIBLES EMISSIONS MOBILITE

\*\*\*\*\*

### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

\*\*\*\*\*

#### DEP2021-959

Nos réf : PhL du 9 décembre 2020

Intervenant : POLE DE PROXIMITE DE ROUEN ET/OU ENTREPRISES SOUS-TRAITANTES

Secteurs Est, Centre-Ville, Ouest & Sud

#### LE MAIRE DE ROUEN

#### VU :

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- L'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie en date du 17 décembre 2020, portant renonciation au transfert automatique du pouvoir de police spéciale des maires en matière de circulation et stationnement,
- Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L.2213-1, L2213-2, L.2213-4-1, L.2213-4-2 et R.2213-1-0-1,
- Le code de la route, notamment les articles L.318-1, L.411-6, R.311-1, R.318-2, R.411-8, R.411-19-1, R.411-25, R.411-26 et R.433-1,
- L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le code de la voirie routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- La directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe,
- Le Code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L.241-3 et l'article L. 241-3-2 dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017,
- Le Code de l'environnement, et notamment son article L.123-19-1,
- Le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air transposant la directive 2008/50/CE,
- L'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules,
- L'arrêté inter préfectoral du 30 janvier 2014 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de la Haute-Normandie,
- L'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émissions de polluants atmosphériques en application de l'article R.318-2 du code de la route,
- L'étude justifiant la création d'une zone à circulation restreinte établie conformément aux dispositions des articles L.2213-4-1 et R.2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales,

- Les avis recueillis dans le cadre de la consultation s'étant déroulée du 7 janvier au 7 février 2021 conformément aux dispositions des articles L.2213-4-1 et R.2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales et organisée par la Métropole Rouen Normandie,
- Le Plan des Déplacements urbains de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 14 décembre 2014,
- Les rapports annuels d'ATMO Normandie relatifs à la qualité de l'air en Normandie,
- La délibération de la Métropole Rouen Normandie en date du 16 décembre 2019 portant approbation du Plan climat énergie Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET)
- La délibération de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2020 portant approbation du principe de Zone à Faibles Émissions mobilité (ZFE-m) et des procédures de participation du public
- L'avis de Monsieur le Préfet de la Région Normandie en date du 19 mars 2021,
- L'avis du Département de l'Eure en date 21 avril 2021,
- L'avis de la commune de Saint-Léger-du-Bourg-Denis en date 23 mars 2021,
- L'avis du Grand Port Maritime de Rouen en date du 19 mars 2021,
- L'avis de la CCI Rouen Métropole en date du 16 mars 2021,
- L'avis de la Chambre des Métiers et d'Artisanat de Normandie – Délégation territoriale 76 en date du 17 mars 2021,
- L'avis favorable assorti des souhaits et questionnements de la commune de Darnétal en date du 18 février 2021
- L'accord tacite de la Métropole Rouen Normandie,
- L'accord tacite de la Région Normandie
- L'accord tacite des communes de Mont Saint-Aignan, Déville-lès-Rouen, Bihorel, Bois-Guillaume, Saint-Martin-du Vivier, Amfreville-la-Mi-Voie, Bonsecours, Sotteville-lès-Rouen, Le Petit-Quevilly, le Grand-Quevilly, Canteleu
- L'accord tacite du Département de la Seine-Maritime,
- L'accord tacite de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,
- L'accord tacite de la DDTM,
- L'accord tacite de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers,
- L'accord tacite de Logistique Seine Normandie,

#### **CONSIDERANT :**

- Le caractère cancérigène certain de la pollution atmosphérique établi par le Centre international de recherche sur le cancer de l'Organisation mondiale de la santé dans son rapport du 17 octobre 2013 ;
- Les conclusions du rapport « Données relatives aux aspects sanitaires de la pollution atmosphérique » remis par l'OMS à la Commission européenne en juillet 2013 dans le cadre de la révision de la directive 2008/50/CE sur le lien entre l'exposition au dioxyde d'azote et des effets néfastes sur la santé à court terme ;
- La condamnation de la France pour manquement aux obligations issues de la directive qualité de l'air de 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe et notamment l'absence de mise en place de mesures appropriées et efficaces permettant que la période de dépassement des valeurs limites pour le dioxyde d'azote soit la plus courte possible dans douze agglomérations (CJCE, 24 octobre 2019, Commission européenne c/ République française, C-636/ 18) ;
- L'obligation de résultat pour l'Etat relatif au respect des valeurs limites de dioxyde d'azote dans l'atmosphère (CJUE, 19 novembre 2014, n° / CE, 12 juillet 2017, n° 394254, Association Les Amis de la Terre France) ;
- L'astreinte de 10 M€ par semestre du Conseil d'Etat à l'encontre de l'Etat français tant que les mesures pour améliorer de fait la qualité de l'air dans 13 zones nationales ne sont pas prises (CE, 3 juillet 2017, n°428409) ;
- L'exposition des habitants de la Métropole Rouen Normandie à un dépassement du seuil préconisé par l'Organisation Mondiale de la Santé sachant que les concentrations mesurées en dioxyde d'azote dépassent de façon répétée dans l'agglomération rouennaise les seuils réglementaires annuels fixés par la directive 2008/50/CE même si les niveaux de particules PM10 ne dépassent pas les seuils réglementaires annuels ;
- La contribution significative du trafic routier évaluée par ATMO Normandie dans les émissions de polluants, notamment le dioxyde d'azote et les particules fines ;
- La part significative du trafic routier de transport de marchandises (Véhicules Utilitaires Légers et Poids Lourds) dans les émissions de polluants atmosphériques, notamment sur les émissions de dioxyde d'azote et les émissions de particules fines ;
- La directive 2008/50/CE susvisée indiquant que des mesures destinées à limiter les émissions dues aux transports grâce à la planification et à la gestion du trafic peuvent être mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs fixés ;
- Le Plan de Protection de l'Atmosphère de la Haute-Normandie citant des mesures d'encouragement au développement et à l'adoption accélérée de véhicules propres ;

- La nécessité de restreindre la circulation des véhicules les plus polluants en tout temps sur une part du territoire communal tant au regard du maillage des voies et de la densité de circulation existante dans le cœur de l'agglomération, qu'au regard de l'objectif poursuivi d'amélioration significative de la qualité de l'air ambiant ;
- La nécessité de mettre en place des restrictions permanentes de circulation afin de garantir l'efficience du dispositif et obtenir des résultats sanitaires bénéfiques pour la population ;
- La nécessité d'adopter une mise en place graduée de mesures de restrictions de circulation afin de permettre une transition progressive du parc de véhicules circulant vers des catégories moins polluantes ;
- Les investissements nécessaires à la transformation de certains véhicules aux fonctionnalités spécifiques, mais potentiellement excessifs par rapport aux objectifs d'amélioration de la qualité de l'air poursuivi ;
- La nécessité d'un délai pour la prise en compte des nouvelles mesures par les professionnels afin de leur permettre d'effectuer les investissements nécessaires pour la mise aux normes de certains types de véhicules ;
- Les dispositifs d'aides au renouvellement du parc routier, notamment pour les personnes morales, entreprises individuelles, artisans et professions libérales ;
- La campagne d'information locale portant à la connaissance du public le périmètre contrôlé ainsi que les restrictions de circulation mises en œuvre ;
- La compatibilité de ce projet avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- La nécessité de restreindre momentanément la circulation et le stationnement dans un périmètre défini sur la commune de Rouen ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - REGLEMENTATION

**Du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2026**, une zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m), au sens de l'article L.2213-4-1 du code général des collectivités territoriales, est créée sur le territoire de la commune de Rouen, sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique situées à l'intérieur du périmètre formé des boulevards tel qu'indiqué sur la carte annexée au présent arrêté (Annexe 1).

L'accès, la circulation et le stationnement y sont interdits en permanence (7 jours sur 7, 24 h sur 24) pour les catégories de véhicules « non classés », de classes 5 et 4, conformément à la classification établie par l'arrêté du 21 juin 2016 susvisé pour les véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de marchandises et ayant au moins quatre roues, de catégorie « CTTE », « CAM » ; « N1 », « N2 » et « N3 », au sens de l'article R.311-1 du Code de la Route.

**Le certificat qualité de l'air Crit'Air (vignette sécurisée) doit être obligatoirement affiché sur les véhicules concernés par le présent article** afin de circuler dans la zone à faibles émissions mobilité instaurée. Ce certificat peut être obtenu sur le site [www.certificat-air.gouv.fr](http://www.certificat-air.gouv.fr).

### ARTICLE 2 – DEROGATIONS PERMANENTES

Les règles instaurées à l'article 1 ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules d'intérêt général prioritaire ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis au 6.4, 6.5 et 6.6 de l'article R.311-1 du Code de la Route susvisé,
- Aux véhicules du ministère de la défense ;
- Aux véhicules affichant une carte « mobilité inclusion » comportant la mention « stationnement pour les personnes handicapées » délivrée sur le fondement de l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles (ou une carte de stationnement pour personnes handicapées délivrée sur le fondement de l'article L. 241-3-2 du même code dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2017) ;
- Aux véhicules affectés aux associations agréées de sécurité civile, dans le cadre de leurs missions ;
- Aux véhicules réalisant un transport exceptionnel munis d'une autorisation préalable ou d'un

récépissé de déclaration préalable, au sens de l'article R.433-1 du Code de la route. Les véhicules d'encadrement sont exclus de cette dérogation permanente ;

- Aux véhicules automoteurs spécialisés tels que définis à l'annexe 5 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules, portant la mention « VASP » sur le certificat d'immatriculation ou « VTSU » sur la carte grise, à l'exception des autocaravanes. L'abréviation VASP désigne les Véhicules Automoteur Spécialement Aménagés ;
- Aux véhicules dont le propriétaire est convoqué par un service de l'État pour le contrôle de son véhicule muni de la convocation ;
- Aux véhicules de collection ;
- Aux véhicules appartenant à des personnes physiques.

### ARTICLE 3 – DEROGATIONS TEMPORAIRES GENERALES

Les règles instaurées à l'article 1 ne s'appliquent pas, à titre dérogatoire, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 et au plus tard jusqu'au 30 juin 2024, aux véhicules mentionnés aux articles 3.1 et 3.2 ci-après.

#### Article 3.1

Les **catégories de véhicules** dont la liste figure ci-après bénéficient d'une dérogation automatique. Aucune démarche administrative n'est à réaliser pour bénéficier de cette dérogation. La présentation, aux agents en charge des contrôles, du certificat d'immatriculation du véhicule suffit à justifier le bénéfice de la dérogation.

Sont concernés les véhicules dont le certificat d'immatriculation porte l'une des mentions suivantes :

- a) Les véhicules de type frigorifique dont le certificat d'immatriculation porte la mention « FG TD » correspondant aux Fourgons à Température Dirigée ;
- b) Les véhicules de type citerne dont le certificat d'immatriculation porte une des mentions suivantes :
  - « CIT ALIM » - citerne à produits alimentaires,
  - « CIT ALTD » - citerne à produit alimentaire à température dirigée,
  - « CIT BETA » - citerne pour aliments du bétail,
  - « CIT CHIM » - citerne à produits chimiques,
  - « CIT GAZ » - citerne à gaz liquéfiés,
  - « CIT VID » - citerne à vidange,
  - « CIT EAU » - citerne à eau,
  - « CIT PULV » - citerne à produits pulvérulents ou granulaires,
  - « CARB LEG » - citerne à hydrocarbures légers,
  - « CARB LRD » - citerne à hydrocarbures lourds,
  - « BETON » - bétonnières
- c) Les véhicules porte-engins dont le certificat d'immatriculation porte la mention « PTE ENG » ;
- d) Les véhicules de dépannage dont le certificat d'immatriculation porte la mention « DEPANNAG » ;
- e) Les véhicules comprenant une benne dont le certificat d'immatriculation porte la mention « BENNE » ou « BEN AMO ».

#### Article 3.2

Les **véhicules utilisés pour les usages** dont la liste figure ci-après bénéficient d'une dérogation automatique. Aucune démarche administrative particulière n'est à réaliser pour bénéficier de cette dérogation. La présentation, aux agents en charge des contrôles, des documents d'autorisation ou de signalisation mentionnés ci-après suffit à justifier le bénéfice de la dérogation.

Sont concernés les véhicules utilisés pour les usages suivants :

- a) Les véhicules utilisés dans le cadre d'événements ou de manifestations se déroulant sur la voie publique de type festif, économique, sportif ou culturel, faisant l'objet d'une autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public délivrée par la commune et en cours de validité.
- b) Les véhicules utilisés dans le cadre de tournages faisant l'objet d'une autorisation en cours de validité délivrée par la commune.
- c) Les véhicules d'approvisionnement des marchés alimentaires, munis d'une autorisation délivrée par la commune de Rouen ou d'une carte de commerçant non sédentaire en cours de validité.
- d) Les véhicules, affectés au transport d'animaux vivants, qui sont conformes à l'arrêté du 5 novembre 1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport et qui arborent une information signalant « Transport d'animaux vivants ».

#### **ARTICLE 4 – DEROGATIONS TEMPORAIRES A CARACTERE INDIVIDUEL**

**De manière temporaire et individuelle**, les règles instaurées à l'article 1 ne s'appliquent pas, à titre **déroatoire**, aux véhicules placés dans les situations désignées ci-après, et dont le propriétaire ou le conducteur a formulé une demande de dérogation auprès de l'administration.

Ces dérogations temporaires à caractère individuel sont délivrées sur demande expresse du propriétaire ou du conducteur, qui doit justifier de sa situation en joignant les pièces indiquées ci-après. Le demandeur reçoit par voie postale la décision de dérogation.

Le document justificatif de dérogation individuelle temporaire doit être présenté aux agents en charge des contrôles.

Ces dérogations sont accordées pour une durée de douze (12) mois et peuvent être renouvelées deux fois sur demande expresse, à l'exception des véhicules concernés par l'alinéa a) pour lesquels la durée de validité de la dérogation ne pourra pas excéder la date du 31 juillet 2022.

Sont éligibles à une dérogation temporaire à caractère individuel :

- a) **Jusqu'au 31 juillet 2022, les véhicules de catégorie « CTTE » ou « N1 » utilisés par les micro-entreprises, les auto-entrepreneurs, les entreprises de moins de 50 salariés, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements qui en font la demande.**

Pièces à fournir :

- Une copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ;
- Un extrait Kbis de la société exploitant le véhicule ou contrat de location, dans le cas d'un véhicule de location, au nom de la société ;
- Attestation de l'URSSAF indiquant le nombre de salariés de l'établissement.

- b) **Les véhicules utilisés par les entreprises en état de cessation de paiement et faisant l'objet d'une procédure de redressement judiciaire en application de l'article L.631-1 du code de commerce.**

Pièces à fournir :

- Une copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ;
- Une copie du jugement de redressement judiciaire rendu par le tribunal de commerce compétent ;
- Un extrait Kbis de la société exploitant le véhicule ou contrat de location, dans le cas d'un véhicule de location, au nom de la société.

- c) **Les véhicules utilisés par les établissements pouvant justifier de l'achat de véhicules de remplacement dont les délais de livraison sont importants.**

Pièces à fournir :

- Une copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ;
- Une copie du bon de commande justifiant de l'achat de véhicules, mentionnant la date prévisionnelle de la livraison ;
- Un extrait Kbis de la société exploitant le véhicule ou contrat de location au nom de la société, dans le cas d'un véhicule de location, au nom de la société.

- d) **Les véhicules spécifiques dont les caractéristiques ne permettent pas un remplacement par un véhicule présentant des caractéristiques équivalentes respectant les restrictions sur le certificat de qualité de l'air (CQA), à condition que la carence du marché à proposer ce type de matériel soit démontrée par le demandeur et qu'il soit justifié que les caractéristiques en cause sont indispensables et de conception très spécifique.**

Pièces à fournir :

- Une copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ;
- La justification de la nature indispensable et très spécifiques des caractéristiques du véhicule démontrant la carence du marché pour le type de véhicule ;
- Un extrait Kbis de la société exploitant le véhicule ou contrat de location, dans le cas d'un véhicule de location, au nom de la société.

- e) **Les véhicules spécifiques utilisés dans le cadre de manifestations et événements exceptionnels (par exemple, foires ou salons en dehors du domaine public).**

Pièces à fournir :

- Une copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ;
- Une attestation de l'organisateur de l'événement ;
- Un extrait Kbis de la société exploitant le véhicule ou contrat de location au nom de la société, au nom de la société, dans le cas d'un véhicule de location.

Il est à noter que l'extrait Kbis, destiné aux personnes morales, peut être remplacé, selon la situation du demandeur, par :

- L'extrait K destiné aux entreprises individuelles, c'est-à-dire aux personnes physiques. Il concerne donc, entre autres, les micro-entrepreneurs ;
- L'extrait D1 pour les artisans ;
- Le numéro de Siren obtenu auprès de l'Urssaf pour les professions libérales.
- Le numéro de Siren pour les collectivités territoriales et leurs groupements.

#### ARTICLE 5 - SIGNALISATION

La signalisation des mesures de l'article 1 est mise en place par le Pôle de Proximité de Rouen de la Métropole Rouen Normandie et/ou les entreprises travaillant pour son compte, conjointement responsables de la surveillance et l'entretien de la signalisation pendant toute la durée de validité du présent arrêté.

#### ARTICLE 6 - SANCTION

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

#### ARTICLE 7 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne dispense les entreprises d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

#### ARTICLE 8 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Directeur Interdépartementale des Routes Nord-Ouest, District de Rouen,
- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie.

#### ARTICLE 9 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours, notamment par la voie de l'application « télécours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la Mairie de ROUEN, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Mairie de ROUEN pendant ce délai.

#### ARTICLE 10 - EXECUTION

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

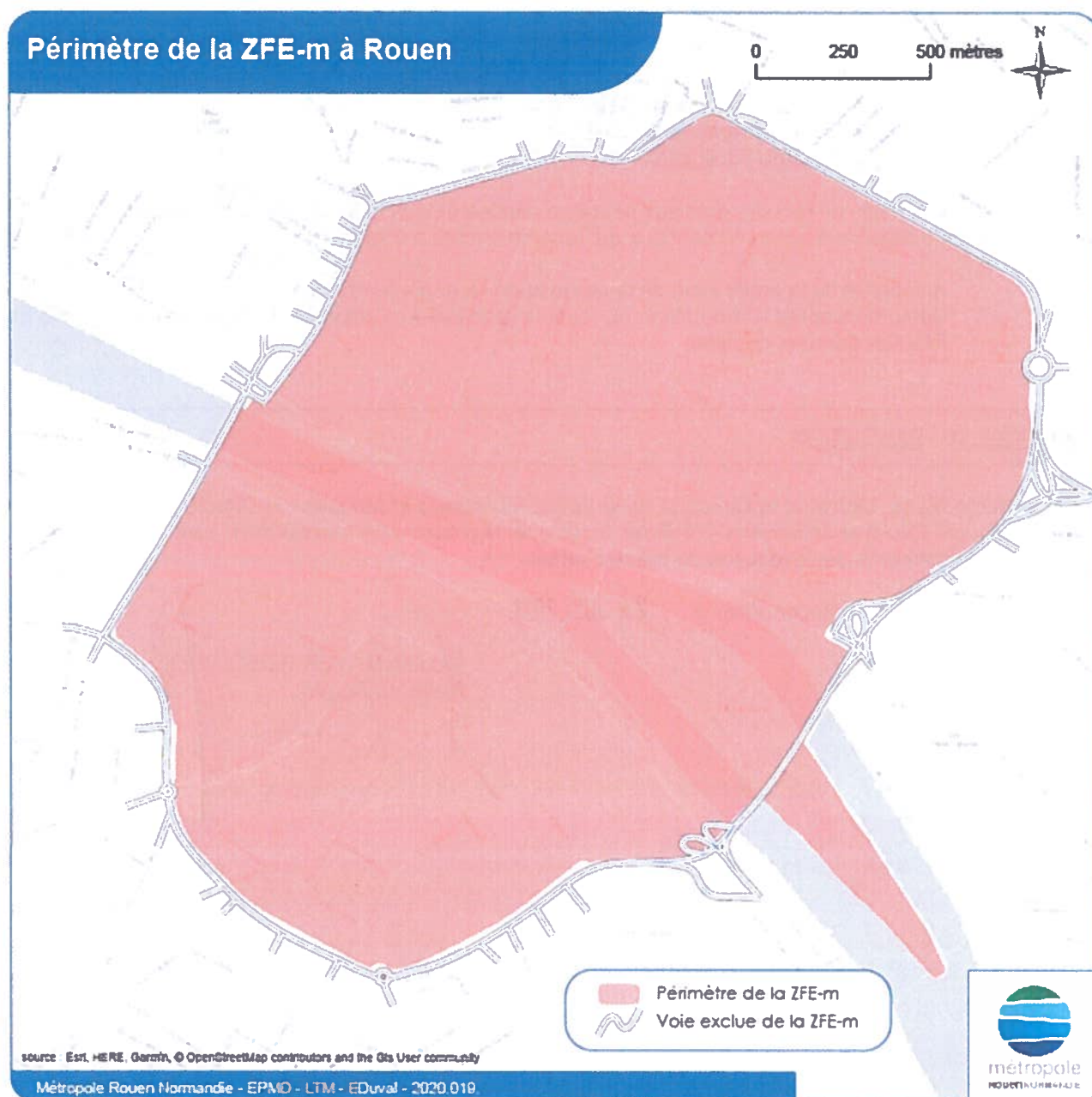
FAIT A ROUEN, en l'Hôtel de Ville, le 29 JUIN 2021

Nicolas MAYER ROSSIGNOL  
Maire de Rouen



## Annexe 1

Carte du périmètre de la ZFE Mobilité pour les véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de marchandises et ayant au moins quatre roues, de catégorie « Camionnette », « N1 », « N2 » et « N3 », au sens de l'article R.311-1 du Code de la route



Les voies de circulation délimitant le périmètre de la ZFE-m et exclues de celui-ci sont les suivantes :

- Boulevard Gambetta entre la sortie de la Rocade Nord-Est et le Giratoire de la Place Saint-Hilaire,
- Boulevard de Verdun,
- Boulevard de l'Yser,
- Boulevard de la Marne,
- Boulevard des Belges,
- Pont Guillaume Le Conquérant,
- Avenue Jean Rondeaux,
- Boulevard de l'Europe,
- Pont de l'Europe,
- Pont Mathilde,
- Rocade Nord-Est.